

TUBEHO BRUXELLES ASBL: ASSOCIATION POUR LES VICTIMES DE LA HAINE ETHNIQUE, MASSACRES ET GENOCIDE
Rue Charles Martel 32, 1000 Bruxelles, Belgique

STATUTS

Titre Premier

Il a été convenu de constituer une association sans but lucratif dont les statuts ont été arrêtés comme suit :

Titre II : DENOMINATION, SIEGE ET OBJECTIFS

ARTICLE.1 : Il est créée une association sans but lucratif dénommée « TUBEHO : ASSOCIATION POUR LES VICTIMES DE LA HAINE ETHNIQUE, MASSACRES ET GENOCIDE ».

Le siège de l'association est fixé à rue Charles Martel n° 32 à 1000 Bruxelles, Belgique. Il peut être transféré ailleurs sur décision de l'assemblée générale. L'association est créée pour une durée indéterminée.

Article 3 : Les objectifs de l'association sont :

- Assistance aux victimes et combattre toute cause de la haine ethnique
- Prévenir et empêcher les génocides, les guerres, les massacres, les différentes sortes de conflits et assister les victimes au Rwanda et dans les régions de l'Afrique des grands lacs et ailleurs.
- Recherche et promouvoir toute forme de communication et de bonne gouvernance pour éradiquer les discriminations ethniques, raciales, sociales, et religieuses.
- Soutenir et mettre en œuvre des projets de développement socioculturels
- Promouvoir la bonne cohabitation des populations, l'égalité des chances, les droits de la personne et combattre toute injustice sociale
- Développer les différentes activités sur le métissage (culturel, etc) visant la bonne cohabitation de la population
- Promouvoir la paix, la justice, la réconciliation et l'intégration
- Assistance aux associations membres et collaborateurs

Titre III : LES MEMBRES, PATRIMOINE ET REGION D'ACTIVITES

Article 4 : Le nombre minimum ne peut pas être inférieur à trois. L'association comprend les membres fondateurs, les membres adhérents et les membres d'honneur. Le membre peut être une personne physique ou morale. La demande d'adhésion est examinée et votée par l'assemblée générale. La qualité de membre se perd suite à la démission, le décès, ou la suspension par l'Assemblée Générale. Le départ et l'adhésion de membre sont libres mais ils sont conclus par le vote de l'Assemblée Générale. L'association TUBEHO est collaborateur du « Comité International pour les Victimes de la Haine Ethnique Massacres et Génocide ». L'association Tubeho fait partie du « Conseil Général des associations Tubeho ».

Article 5 : Le patrimoine de l'Association provient des cotisations des membres, dons et legs, des recettes des activités et subventions

Article 6 : En respectant la réglementation dans la matière, « TUBEHO : ASSOCIATION POUR LES VICTIMES DE LA HAINE ETHNIQUE, MASSACRES ET GENOCIDE » peut ouvrir les bureaux et les centres de représentation à l'étranger exerçant les mêmes activités et les mêmes objectifs de l'association. Dans le fonctionnement de l'association, tous les modes de communication (e-mail, fax, et autre) sont valables sans autre formalité administrative, que ce soit pour le travail interne ou externe. L' exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Selon les facilités offertes par la nouvelle technologie, les administrateurs ou les membres de l'association résidant au pays où à l'étranger peuvent remplir leurs fonctions et leurs droits et devoir sans être présent physiquement au siège de l'association.

Titre IV: LES ORGANES DIRIGEANTS ET LEUR COMPETENCE, LA PROCEDURE DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : Les organes dirigeants de l'association sont : Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Comité de Direction, Commissaires.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association et elle est composée de tous les membres. Elle exerce les attributions suivantes : adoption et modification des statuts et règlements d'ordre intérieur, nomination et révocation des administrateurs, admission et suspension d'un membre, approuver le budget et les comptes annuels, et dissolution de l'association. L'assemblée générale se tient régulièrement chaque année. Le lieu de la réunion d'assemblée générale est fixé par le Conseil d'Administration qui lance les invitations un mois avant la date prévue. Chaque membre peut élire et être élu pour faire partie des organes dirigeants de l'association. Les décisions sont prises à la majorité simple de 51 % des voix. Pour changer un article des statuts, il faut $\frac{3}{4}$ des membres dans l'assemblée. L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration deux mois en avance. En cas d'empêchement du conseil d'administration, $\frac{1}{3}$ des membres de l'association peut convoquer l'assemblée générale mais les décisions sont prises par les modalités citées ci-haut. Les réunions de l'association y compris l'assemblée générale peuvent se tenir à distances (c'est à dire que les membre ne sont pas ensemble physiquement) à l'aide des facilités offertes par la nouvelle technologie de la communication. En cas d'empêchement, un membre peut déléguer un représentant qui doit présenter sa procuration au conseil d'administration. Les décisions de l'Assemblée Générale sont transmises à chaque membre de l'association par courrier recommandé. Les décisions qui sont destinées à des tiers peuvent être publiées dans les journaux.

Article 9 : Le Conseil d'Administration dispose tout le pouvoir de représentation de l'association, de mise en pratique des objectifs de l'association, de gestion, d'exécution des décisions de l'assemblée générale. En cas de force majeure, le Conseil d'Administration prend les décisions qui assurent la continuité des activités de l'association. Les membres du Conseil d'Administration sont élus et révoqués par l'assemblée générale. Leur mandat est fixé à 4 ans renouvelables. L'administrateur qui démissionne, pour des raisons volontaires, envoie sa lettre recommandée au

conseil d'administration et sa démission est conclue par l'assemblée générale qui délivre la décharge.

Les administrateurs, après avoir été élus par l'Assemblée Générale, élisent le Président et les autres membres du Conseil d'Administration (sauf les commissaires aux comptes qui sont élus directement par l'assemblée générale). Les membres, les administrateurs, les commissaires et les membres du comité de direction ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 10: Les membres du Comité de Direction, sont nommés et révoqués par le Conseil d'Administration. Le Directeur est le président du comité de direction.

Les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes vérifient la comptabilité et font rapport à l'Assemblée générale.

CHAPITRE III : LA DISSOLUTION ET L'AFFECTATION DE PATRIMOINE

Article 12 : La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale qui décide à $\frac{3}{4}$ des voix de tous les membres. En cas de dissolution, il est désigné des liquidateurs. En cas de non désignation, le conseil d'administration est responsable de la liquidation. Après l'apurement du passif, l'actif est versé à une association sans but lucratif poursuivant les mêmes objectifs.

DISPOSITION FINALES

Article 13 : Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, on se réfère à la législation en vigueur. Les présents statuts entrent en vigueur depuis aujourd'hui le 03/07/2003.